

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2023 - 2024

SOMMAIRE

	pages
PREAMBULE	2
ARTICLE I : Droits et obligations des lycéens.	3
ARTICLE II : Organisation de la vie scolaire	4
ARTICLE III : Sécurité, Santé et Hygiène.....	5
ARTICLE IV : Activités culturelles et sportives.....	7
ARTICLE V : Relations avec les familles.....	8
ARTICLE VI : Discipline générale, punitions et sanctions.	11

Préambule

Le lycée est un lieu d'enseignement, d'éducation et de formation où chaque élève apprend à développer ses capacités pour devenir un citoyen et préparer son intégration dans la vie professionnelle. Pour accomplir cette mission, le lycée réunit une communauté éducative dont tous les membres, élèves et personnels, partagent des droits et des obligations.

Conformément aux principes fondamentaux des droits de l'homme déclarés dans les textes juridiques supérieurs, nationaux et internationaux, les droits individuels et collectifs sont respectés dans l'établissement.

Les libertés d'opinion et d'expression s'y exercent selon les principes de laïcité et de neutralité politique. Elles impliquent le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions. Elles ne peuvent porter atteinte aux activités d'enseignement.

Le droit à la sécurité protège chacun de toutes pressions, agressions ou autres formes de brimades. Il contribue à créer un climat favorable au travail afin que chaque jeune, chaque adulte trouve dans le lycée des conditions d'accueil et d'épanouissement qui lui assurent la sérénité et la dignité indispensables à l'exercice de ses obligations.

Le règlement intérieur a donc pour objet, non seulement de préciser le fonctionnement de l'établissement, mais d'organiser la vie collective, en facilitant les rapports entre tous les acteurs de la communauté éducative. Il aide chacun à y trouver une place pleine et entière et à développer un sentiment d'appartenance. A travers les contraintes éducatives qu'il impose, le règlement intérieur favorise le développement de la citoyenneté. Il est le principal garant de l'égalité des chances.

ARTICLE I : DROITS ET OBLIGATIONS DES LYCEENS

Prioritairement lieu de travail et d'études, le lycée fait obligation aux lycéens de travailler, de s'investir pleinement dans leurs études et d'en accomplir les tâches inhérentes : l'assiduité est l'engagement que l'ensemble des adultes qui travaillent dans le lycée attendent des élèves. Les élèves accomplissent les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, et se soumettent aux modalités de contrôle des connaissances qui leur sont imposées.

Les élèves doivent se présenter dans une tenue correcte et décente.

Afin de favoriser l'adaptation et l'intégration des élèves de la SEP dans le milieu professionnel, ceux-ci devront respecter, une journée par semaine, une tenue vestimentaire adaptée (comme s'ils se présentaient à un entretien de recrutement) en lien avec le domaine professionnel de leur formation (gestion administration ou commerce). Le jour concerné par cette exigence sera fixé à chaque rentrée par l'équipe enseignante et fera l'objet d'une notification dans le carnet de correspondance.

Respectant ses obligations de travail, chacun participe au respect du travail des autres.

Les lycéens disposent des droits d'expression individuelle et collective, de réunion, d'association et de publication.

Les lycéens peuvent s'exprimer par voie d'affichage sur les panneaux réservés à cet usage. Tout texte doit être signé et préalablement présenté à la proviseure.

Les publications à l'initiative des lycéens peuvent être diffusées dans le lycée, à condition que le ou les responsables de la publication se fassent connaître, prennent aide et conseil auprès des responsables éducatifs, et respectent la loi sur les publications de presse.

Une réunion peut être organisée à l'initiative des lycéens avec l'accord préalable de la proviseure. Les lycéens précisent l'objet de la réunion, et fixent celle-ci en dehors des heures de cours.

Les lycéens peuvent adhérer à une association qui a son siège au lycée, voire, s'ils sont majeurs, en créer une, à condition d'avoir l'agrément du proviseur et de rendre compte des activités auprès du conseil d'administration.

Les lycéens élisent des représentants qui parlent et agissent en leur nom.

- chaque classe élit deux délégués de classe.
- la conférence des délégués réunit l'ensemble des délégués de classe, à l'initiative de la proviseure, pour toutes les questions relatives à la vie et au travail scolaires.
- un conseil des délégués pour la vie lycéenne représente l'ensemble des lycéens de l'établissement, et est réuni avant chaque séance du conseil d'administration pour être consulté sur tous les points à l'ordre du jour.
- cinq représentants des lycéens participent au conseil d'administration.

ARTICLE II – ORGANISATION GENERALE DE LA VIE SCOLAIRE

a) Organisation de la journée

Les horaires des cours sont les suivants :

Matin	Après-midi
8 h – 8 h55	13 h05 – 14 h
8 h55 – 9 h50	14 h – 14 h55
Récréation	14 h55 – 15 h50
10 h05 – 11 h (mercredi : 10h – 10h55)	Récréation
11 h – 11 h 55 (mercredi: 10h55 – 11h50)	16 h05 – 17 h
	17 h – 17 h55

Les repas sont servis de 11 h 30 à 13 h 15. Il est interdit de prendre des repas dans l'établissement en dehors de la salle de restauration.

Un document regroupant les règles propres à l'internat est remis à chaque élève concerné.

b) Assiduité – ponctualité

La présence des élèves à tous les cours prévus à l'emploi du temps est obligatoire, elle est contrôlée à chaque heure par les professeurs. Toute absence doit être justifiée le jour même, par les représentants légaux. **Par mail auprès de la vie scolaire vie-scolaire1.0160020k@ac-poitiers.fr**

Dans le cas d'absences non justifiées répétées, les familles sont convoquées par la proviseure ou son représentant.

Les élèves doivent respecter strictement les horaires des cours indiqués par la sonnerie. S'il est en retard, l'élève sera accepté en classe. On considèrera comme retard toute arrivée d'un élève après l'appel qui doit se faire obligatoirement en début de séance. Tout retard entrainera une heure de retenue le mercredi. En cas de récurrence, une sanction pourra être posée. Une période de 2 semaines après la rentrée permettra la mise en route de ce dispositif et l'adaptation de tous avant l'application stricte de cette disposition du règlement intérieur.

L'inscription en début d'année à une option facultative, oblige la présence de l'élève pendant la durée entière de l'année scolaire.

Lorsque des sorties pédagogiques ou culturelles par classe entière sont organisées, deux possibilités se présentent :

- **la sortie se déroule sur le temps scolaire : elle est obligatoire** et la sortie se déroule en dehors du temps scolaire : elle n'est pas obligatoire. Dans l'hypothèse où elle nécessite une participation financière et que la famille a des difficultés pour assurer cette participation, soit elle sollicite une aide du fonds social, soit elle ne fait aucune démarche et l'élève sera obligatoirement présent en cours ou en étude selon son emploi du temps.

Pour ce qui concerne les voyages, le chef d'établissement peut en interdire à tout moment l'accès à des élèves n'ayant pas respecté les règles d'assiduité et de ponctualité ou ayant, par leur comportement enfreint le règlement intérieur du lycée.

c) EPS

Seul le médecin scolaire est habilité à délivrer un certificat d'inaptitude partielle ou totale d'une durée supérieure à 3 mois. En cas d'inaptitude partielle ou totale de 3 mois au moins, l'élève sera autorisé à ne pas assister au cours d'E.P.S. Dans tous les autres cas, la présence de l'élève au cours est obligatoire.

Pour les cours et activités de sport, l'élève doit se munir **impérativement** de chaussures adaptées (basket) et utilisées correctement (lacées), les chaussures de ville type sportif ne sont pas autorisées.

d) Régime des sorties

En dehors des heures de cours, entre 8h et 18h, les élèves qu'ils soient majeurs ou mineurs, peuvent sortir librement de l'établissement.

Les élèves qui ne sortent pas de l'établissement pendant les heures de permanence régulière ou exceptionnelle peuvent se rendre au CDI, dans la salle d'étude, à la maison des lycéens ou même, plus simplement, rester dans l'enceinte du lycée à la condition expresse de ne pas créer de perturbations. Il est vivement conseillé aux élèves d'utiliser, pendant ces heures, toutes les possibilités de travail offertes dans l'établissement.

e) Contrôle des connaissances

Le contrôle des connaissances est une des conditions des apprentissages assurés au lycée. L'évaluation, chiffrée ou non, est portée sur les bulletins et les livrets scolaires.

Toute absence à un contrôle doit être justifiée auprès du professeur qui peut prendre une mesure de remplacement. En cas d'absences non justifiées et répétées, la mention en sera portée sur le bulletin scolaire, l'absence de note se répercutant sur la moyenne de la période, dans la mesure où celle-ci est calculée sur le nombre de devoirs faits par la classe.

Des devoirs d'harmonisation et des examens blancs sont organisés au cours de l'année scolaire. Inscrits dans le projet d'évaluation, ils ont un caractère obligatoire. Les résultats sont intégrés aux moyennes générales.

L'année scolaire se divise en trois trimestres en terminale générale et en deux semestres en 2nde et 1^{ère}, en baccalauréat professionnel et en STS.

Les bulletins scolaires sont adressés aux familles. En cas de séparation notifiée des parents, les bulletins sont envoyés aux deux parents.

ARTICLE III : SECURITE, SANTE et HYGIENE

La sécurité des élèves et des personnels fait l'objet d'un suivi rigoureux, tant au niveau du comité d'hygiène et de sécurité que de la commission de sécurité.

a) Accès et circulation dans l'établissement

Seules les voitures des personnels sont autorisées à stationner aux emplacements qui leur sont réservés dans l'enceinte du lycée. Des autorisations exceptionnelles peuvent être accordées aux élèves internes. Tous les personnels et les résidents sont tenus de circuler à vitesse très réduite, priorité étant toujours donnée aux piétons ; ils doivent suivre (10 km/heure maximum) le sens de la circulation indiqué. Tout conducteur ne respectant pas ces consignes se verra interdire la possibilité de stationner et de circuler dans l'établissement.

Les voies d'accès de secours doivent rester dégagées.

Les élèves utilisant un véhicule à deux roues entrent et sortent, moteur éteint, obligatoirement par le portail rue Anatole France, à proximité du parking où ils doivent être rangés, sous la responsabilité de leurs utilisateurs.

La circulation sur rollers, trottinettes ou autres engins n'est pas autorisée dans l'enceinte du lycée.

Pour des raisons de sécurité, il est conseillé aux élèves à pied d'entrer et de sortir par le portail piétons de la rue du lycée.

b) Sécurité individuelle :

1) Accidents

Tout accident survenu dans l'établissement fait l'objet d'une déclaration. L'Etat n'indemnise pas les victimes d'accident dont il n'est pas directement responsable. C'est pourquoi il est recommandé aux familles de souscrire une assurance individuelle.

2) Blouses

Par mesure de précaution, le port d'une blouse de coton est obligatoire pour être admis aux séances de travaux pratiques de sciences physiques et sciences et vie de la terre.

3) Déplacement des élèves

Les élèves sont autorisés à accomplir seuls des déplacements entre l'établissement et le lieu de pratique en EPS pendant le temps scolaire. Il est rappelé que les élèves doivent alors se rendre directement sur le lieu de l'installation sportive, et qu'ils sont responsables de leur déplacement. Cette responsabilité des élèves s'applique également lors des sorties pour des activités culturelles ou éducatives.

Les enseignants ne sont responsables que des élèves physiquement présents lors des séances de travail qu'ils encadrent.

Il est interdit de s'asseoir au sol dans les couloirs. Il est également interdit de séjourner dans les couloirs pendant les heures de cours.

c) Sécurité collective

Incendie : Les consignes de sécurité et d'évacuation pour éviter les risques de panique sont affichées dans les locaux. Trois exercices ont lieu par année scolaire, dont éventuellement un en simulation avec assistance des sapeurs-pompiers.

Vols et pertes : Les élèves demeurent responsables de leurs biens, y compris les sacs contenant les documents scolaires qu'ils apportent au lycée. Ils sont invités à informer le bureau de la Vie Scolaire des vols, pertes et de tout incident survenu. Ce service peut donner des informations sur les objets trouvés. En tout état de cause il est vivement conseillé aux élèves de n'apporter ni argent ni objet de valeur.

d) Santé et Hygiène

Le lycée est un lieu où l'on apprend à préserver sa santé. Au cours de l'année, des séances d'information sont organisées à l'initiative du comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté (CESC).

Aux heures libres, les lycéens ont la possibilité de se détendre sur les espaces verts. Ici, comme dans les autres lieux, ils conservent une tenue correcte, respectent la propreté nécessaire à tous et la tranquillité des autres usagers. L'usage d'appareils de sonorisation est interdit dans l'enceinte de l'établissement.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement, y compris en utilisant la cigarette électronique.

La consommation de nourriture est interdite dans les bâtiments (couloirs, toilettes et, a fortiori, salles de classe)

L'introduction et la consommation d'alcool, ainsi que des produits illicites à usage stupéfiant, sont interdites dans l'établissement. Il est également interdit de se présenter dans l'établissement sous l'emprise des produits cités ci-dessus.

Aucun élève ne doit détenir des médicaments. Ceux-ci sont à déposer obligatoirement à l'infirmerie pour être pris sous le contrôle de l'infirmière.

La famille d'un élève ayant contracté une maladie contagieuse doit dans tous les cas avertir l'établissement. Pour les maladies citées dans l'arrêté ministériel du 3 mai 1989, la famille devra obligatoirement fournir un certificat de non-contagion dès le retour de l'élève.

Si un élève est malade ou blessé, le personnel de l'Education Nationale n'est pas habilité à le transporter vers des lieux de consultation ou d'hospitalisation.

Soit le service d'urgence envoie un véhicule si besoin, soit les parents assurent le transport ou en cas d'impossibilité, prennent en charge le coût du transport effectué par une ambulance ou un taxi.

Lorsqu'un élève mineur a été pris en charge par une structure hospitalière, seuls les parents sont habilités à effectuer la sortie. Néanmoins le service des urgences peut sur avis de la famille prévoir un retour vers l'établissement scolaire en assurant le transport.

ARTICLE IV: ACTIVITES CULTURELLES ET SPORTIVES

1°) La Maison des Lycéens est une association -loi 1901- gérée par les lycéens, aidée par un référent jeunesse. Elle est un lieu d'accueil et d'activités diverses organisées à leur initiative.

2°) L'Association Sportive affiliée à l'U.N.S.S. permet à tous les élèves de l'établissement, sous réserve qu'ils soient titulaires de la licence U.N.S.S. de participer aux activités animées par les enseignants d'E.P.S. et aux différentes compétitions sportives, le mercredi après-midi.

3°) Le CDI est un espace de formation, de lecture, de travail et de culture. Il tend à favoriser et développer l'autonomie des élèves dans l'acquisition de leurs connaissances en mettant à leur disposition des ressources multiples sur des supports variés. Il est géré et animé par les professeurs documentalistes.

a) Conditions d'accès :

- L'accueil se fait sur les temps d'ouverture affichés chaque semaine à l'entrée du CDI par les professeurs documentalistes

- La présence des élèves doit être essentiellement motivée par la nécessité d'utiliser des ressources pour un travail scolaire, un projet d'orientation ou un projet culturel
- Dans tous les cas, l'accueil est prioritairement accordé aux élèves venant sur un temps d'enseignement dédié à l'information et aux médias (EMI) ou pour réaliser des travaux ou projets inscrits dans leur emploi du temps, avec ou sans un professeur
- Le CDI peut ne pas être accessible à tous lors de temps consacrés par les professeurs documentalistes à des activités pédagogiques ou culturelles

b) Comportement attendu :

- Respecter toutes les personnes présentes au CDI (élèves, professeurs documentalistes, personnels...) par une attitude courtoise et discrète.
- Respecter la disposition des lieux. Le mobilier ne doit pas être déplacé. En cas de travail collectif, le nombre d'élèves par table est limité à 4. Le coin « lecture » est dédié exclusivement aux lecteurs de fiction (romans, BD...) et de revues et journaux
- Respecter le matériel mis à disposition (documents, ordinateurs, tablettes...).

c) Utilisation des ressources :

- Tout document qui sort du CDI doit faire l'objet d'une demande de prêt. Les conditions du prêt sont décrites sur le portail documentaire du CDI, E-sidoc (accès via l'ENT)
- Tout document utilisé doit être remis en place ou rapporté aux professeurs documentalistes
- L'usage des ordinateurs est strictement régi par la charte d'utilisation des postes informatiques du lycée. Leur usage au CDI est associé à la nécessité d'utiliser des ressources pour un travail scolaire, un projet d'orientation ou un projet culturel
- Afin d'éviter le gaspillage, les impressions sont limitées au travail scolaire à donner à un professeur, après accord des professeurs documentalistes

ARTICLE V – RELATIONS AVEC LES FAMILLES

Les parents sont membres à part entière de la communauté scolaire. Ils sont associés à la vie de l'établissement. Ils suivent des résultats de leur enfant et rendent compte des absences qui leur sont signalées.

Ils participent aux différentes rencontres auxquelles ils sont conviés au cours de l'année.

Les parents peuvent, à tout moment de l'année scolaire, demander un entretien avec le Professeur principal ou un autre enseignant de la classe, les Conseillers Principaux d'Education, le Proviseur adjoint, le Proviseur.

Les parents sont représentés par deux parents délégués auprès de chaque classe, et cinq parents délégués au Conseil d'Administration.

Les parents sont impliqués dans la mise en œuvre du règlement intérieur, et s'engagent, en le signant, non seulement à respecter les obligations qui sont faites aux familles, mais aussi à aider leur enfant à en appliquer les consignes.

Lorsqu'un élève est inscrit à la demi-pension ou à l'internat, les familles honorent les redevances financières afférentes. Celles-ci sont dues trimestriellement sur réception d'un avis envoyé à la famille par l'intermédiaire de l'élève.

A sa majorité, l'élève pourra indiquer, par le biais d'un courrier, si les informations concernant sa scolarité ne doivent plus être transmises à ses parents. Il en sera alors le seul destinataire.

DEMI-PENSION OU PENSION

Modalités d'accueil au service de restauration et d'hébergement **Modalités d'inscription**

L'inscription à la demi-pension et à l'internat vaut pour l'année entière.

A titre exceptionnel un seul changement de catégorie pourra être autorisé par le chef d'établissement en cours d'année scolaire. Les demandes de changement de régime, formulées par écrit et par le responsable légal de l'élève mineur ou par l'élève majeur, doivent être reçues par le chef d'établissement au plus tard deux semaines avant l'issue du terme, pour une prise d'effet à compter du terme qui suit. Tout trimestre commencé est dû en totalité. Compte tenu des modifications éventuelles d'emploi du temps dans les quinze jours suivant la rentrée les changements de catégorie seront acceptés sans condition.

Un changement de régime de fait (sans remise d'ordre sur la période) pourra être prononcé par l'établissement à l'encontre d'un interne absent volontairement des cours, sans justification, mais présent à l'internat.

Principe de tarification des prestations

Les tarifs annuels sont adoptés par le Conseil Régional .

Les tarifs forfaitaires sont annuels et établis sur la base de 36 semaines de fonctionnement quel que soit le nombre de repas pris ou de jours de présence de l'élève. Compte tenu du découpage des trimestres et des congés, le nombre forfaitaire de jours par période ne correspond pas obligatoirement au nombre de jours d'ouverture du service durant la période. La facturation trimestrielle est établie compte tenu du découpage artificiel suivant :

- 1^{er} trimestre (rentrée scolaire- 31 décembre) 15/36
- 2^{ème} trimestre (1^{er} janvier – 30 mars) 12/36
- 3^{ème} trimestre (1^{er} avril – fin année scolaire) 9/36

Les tarifs à la prestation : seuls les repas consommés ou l'hébergement dont a bénéficié l'utilisateur sont facturés suivant les tarifs fixés par la collectivité.

Facturation et paiement : les forfaits

Les factures de frais scolaires au forfait sont établies en début de trimestre. Leur paiement se fait à réception.

Les familles qui souhaitent bénéficier d'un paiement fractionné ou d'un prélèvement automatique sont invitées à se rapprocher de l'agent comptable du lycée.

Remises de principe

Ces remises sont calculées selon les dispositions du décret 63-629 du 26 juin 1963 modifié.

Remises d'ordre

Lorsqu'un élève quitte l'établissement ou en est momentanément absent en cours de période, il peut obtenir une remise sur le montant des frais scolaires dite « remise d'ordre ».

Les périodes de congés n'entrent pas dans le décompte des absences ouvrant droit à remise d'ordre.

La remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement dans le respect des règles qui suivent :

a) remise d'ordre de droit :

La remise d'ordre est accordée de plein droit à la famille ou à l'élève sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande dans les cas suivants :

- fermeture du service d'hébergement et de restauration,
- stage en entreprise prévu par un référentiel amenant l'élève à prendre son repas en dehors de son établissement,
- voyage scolaire ou sortie pédagogique sur le temps scolaire lorsque le lycée ne prend pas en charge la restauration et l'hébergement,
- décès de l'élève.

D'une manière générale, la remise de plein droit s'entend lorsque l'établissement n'est pas en mesure de fournir les prestations mais également lorsque la situation pédagogique de l'élève l'amène à prendre ses repas ou à être hébergé à l'extérieur du lycée.

Lorsque l'élève est accueilli dans un autre établissement, il revient à l'établissement d'origine de régler le montant des prestations dues au tarif pratiqué par l'établissement d'accueil, sur les sommes encaissées au titre des produits scolaires hors contributions reversées à la collectivité (22,5 %).

b) remise d'ordre de circonstances :

Aucune remise d'ordre n'est accordée lorsque la durée de l'absence est inférieure ou égale à **5 jours** de fonctionnement consécutifs.

Pour une absence supérieure à 5 jours une remise d'ordre est accordée par le chef d'établissement sur demande écrite de l'élève majeur, de la famille ou du représentant légal de l'élève mineur, accompagnée le cas échéant de pièces justificatives. Cette remise est donc calculée **à partir du 6^{ème} jour** d'absence au service.

Ces remises concernent :

- les absences pour maladie ou accident, exclusion,
- les changements de catégorie en cours de période pour des raisons de force majeure dûment justifiées (régime alimentaire pour raisons médicales, changement de domicile de la famille, etc...)
- pratiques liées aux usages d'un culte.

Le départ anticipé pour cause d'examen ou d'arrêt des cours est pris en compte dans le calcul du forfait et ne donne pas lieu à remise d'ordre.

Sur proposition du chef d'établissement, le conseil d'administration peut être amené à se prononcer pour émettre un avis sur des modalités de remises d'ordre exceptionnelles.

Les changements de régime pour convenances personnelles sont acceptables, seulement en fin de trimestre pour le trimestre suivant. Tout trimestre commencé est dû dans sa totalité.

Des aménagements dans les échéances de paiement peuvent être faits, sur demande adressée à l'Agent Comptable.

En cas de difficultés financières, une aide peut-être accordée par la commission des fonds sociaux, après examen du dossier présenté par l'assistante sociale.

En cas de dégradations commises par des élèves, les parents ont à en assurer la réparation financière.

ARTICLE VI – DISCIPLINE GENERALE, PUNITIONS ET SANCTIONS

La discipline générale du lycée s'appuie sur le respect des règles habituelles de la société civile et plus particulièrement sur les règles de vie collective précisées par le règlement intérieur.

L'établissement est un lieu d'apprentissage et de pratique du respect mutuel. En tout lieu et à tout moment, chacun s'impose une tenue correcte, y compris lors des activités périscolaires ou culturelles.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L 141-5-1 du code de l'Education, le port des signes ou des tenues par lesquels se manifeste ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

L'usage des téléphones mobiles et autres objets connectés est strictement interdit dans les salles de cours, sauf autorisation expresse de l'enseignant. A l'intérieur des locaux, hors salle de cours, les utilisateurs devront veiller à n'occasionner aucune gêne sonore et à respecter autrui en toutes circonstances.

L'utilisation du téléphone comme appareil photo ou caméra, est interdite dans l'enceinte de l'établissement afin de préserver l'intégrité physique et morale des personnes.

Il est également interdit d'utiliser les prises électriques de l'établissement pour recharger les téléphones et a fortiori les cigarettes électroniques.

En règle générale, sont considérés comme actes d'indiscipline :

- Le manque caractérisé de travail,
- L'absence réitérée du matériel nécessaire au bon déroulement du cours,
- Les absences injustifiées et les retards répétés,
- Les comportements susceptibles de perturber les activités et de troubler l'ordre dans la classe ou dans l'établissement,
- Les vols d'objets publics ou privés,
- La dégradation des équipements ou des locaux,

- L'introduction et/ou la consommation de produits illicites et interdits par le règlement intérieur,
- La présence au lycée sous l'emprise des produits pré-cités,
- L'introduction et/ou l'usage d'armes ou d'objets dangereux,
- Les violences verbales, physiques ou psychologiques à l'égard de tout membre de la communauté éducative,
- Toute forme de harcèlement ou de bizutage.

Toute transgression aux règles énoncées peut faire l'objet, soit de punitions décidées en réponse immédiate par des personnels de l'établissement, soit de sanctions disciplinaires qui relèvent du chef d'établissement ou du conseil de discipline. (Article R511-13 du code de l'éducation)

Punitions :

- travail supplémentaire donné par l'enseignant à l'origine de la punition
- retenue le mercredi après-midi avec avis écrit envoyé aux familles,
- observations écrites envoyées aux familles
- travail d'intérêt général

Sanctions :

- avertissement
- blâme
- mesure de responsabilisation,
- exclusion temporaire de la classe : l'élève est accueilli dans l'établissement et la durée de l'exclusion ne peut excéder huit jours,
- exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (huit jours maximum),
- exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Toutes les punitions et sanctions ont un caractère éducatif. Les sanctions peuvent être assorties de mesures de sursis.

Le Chef d'Etablissement peut prononcer seul les cinq premières sanctions ou saisir le conseil de discipline. Il peut aussi réunir la commission éducative. Sous sa présidence, cette commission comprend :

- le Proviseur-Adjoint,
- le Gestionnaire,
- un Conseiller Principal d'Education,
- Deux représentants des personnels Enseignants,
- Deux représentants des personnels ATOS,
- Deux représentants des Parents d'Elèves

La Commission Educative a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie de l'établissement et de favoriser la recherche d'une réponse éducative personnalisée. Elle assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement (contrat), des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions. La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives.

Les règles de discipline en vigueur dans l'établissement sont aussi applicables durant les stages, les sorties scolaires et la réception des correspondants dans le cadre des appariements et échanges internationaux.